Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
TEL: 02-96-33-68-92 FAX : 02-96-33-58-03
RENSEIGNEMENTS MINITEL: 08-36-29-22-22

R E C E P I S S E D E D E P O T

SCP DANIEL LAINE
ROUTE DE PARIS
BP 71
35512 CESSON SEVIGNE CEDEX

V/REF :
N/REF : 95 B 261 / A-1345

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST BRIEUC CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/09/97, SOUS LE NUMERO A-1345,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/06/97
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30/06/97
STATUTS MIS A JOUR
NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS
NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABAQUE
SOCIETE ANONYME
ZI DU VENTOUE
LAMBALLE
22400 LAMBALLE

R.C.S ST BRIEUC B 403 195 548 (95 B 261)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

ABAQUE
Société Anonyme
Au capital de 250 200 Francs
Siège social : Z.I. du Ventoué
22400 LAMBALLE
RCS SAINT BRIEUC : B 403 195 548

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 JUIN 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,

Le Trente Juin,

Immédiatement après l'assemblée générale extraordinaire, les administrateurs de la S.A. ABAQUE se sont réunis en conseil d'administration.

Les administrateurs, entrant en séance, ont émargé le registre des présences.

Plus de la moitié des administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

La Présidence est assurée par Monsieur Régis ROBILLIARD.

Celui-ci, déclarant la séance ouverte, rappelle aux administrateurs l'ordre du jour :

- Nomination du Président Directeur Général.

Après échange de vues et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

0/2

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration nomme en qualité de Président Directeur Général de la Société :

- Monsieur Régis ROBILLIARD
 Né le 14 DECEMBRE 1951 à LA FERTE MACE
 Domicilié 18 Rue de Normandie - 56300 PONTIVY

et ce, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il disposera des pouvoirs les plus étendus conformément aux Lois, règlements et aux statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration donne tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal et, en particulier, à Maître Joseph DANIEL, Avocat au Barreau de RENNES, aux fins d'effectuer toutes formalités légales et réglementaires en résultant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président Directeur Général et un administrateur.

ABAQUE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 250 200 Francs
Siège social : Z.I. du Ventoué
22400 LAMBALLE
RCS SAINT BRIEUC : B 403 195 548

...

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept, et le trente juin, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Mr NIMEGER....., Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué estAbsent.....

Monsieur Régis ROBILLIARD préside la séance en sa qualité de président du conseil de surveillance.

Mr ROSE..... et Mr HOLDEN....., les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mr PRINGAULT est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2496..... actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

VR GP

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires (et les récépissés postaux d'envoi recommandé) ;

- les statuts de la société,

- la feuille de présence à l'assemblée,

- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 1996,

- le rapport de gestion du directoire,

- le rapport du conseil de surveillance,

- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,

- les rapports du commissaire aux comptes,

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du directoire, le rapport du conseil de surveillance, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

<u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>

- Rapport de gestion du directoire ;

- Rapport du conseil de surveillance ;

- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996 ;

92 GP

- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 143 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 ; approbation de ces conventions ;

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1996 ; quitus aux membres du directoire et du conseil de surveillance ;

- Affectation du résultat ;

- Fixation des jetons de présence.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification des organes de direction et de gestion de la Société (remplacement du Directoire et du Conseil de Surveillance par un Conseil d'Administration) ;

- Modification des statuts ;

- Pouvoirs à donner.

Le président donne la parole au président du directoire pour la lecture du rapport de gestion du directoire. Il donne ensuite lecture du rapport du conseil de surveillance.

Puis, il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du directoire, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 1996 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 1 361 francs de la manière suivante :

- Au report à nouveau - 1 361 F.

L'assemblée générale prend acte que, s'agissant du premier exercice social, il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le bureau de l'assemblée constate ensuite que pour l'approbation des conventions entrant dans le champs d'application de l'article 143 de la loi du 24 juillet 1966, le quorum atteint par l'assemblée est de plus du quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée peut en conséquence délibérer sur l'application de ces conventions.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article 143 de la loi du 24 juillet 1966, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, soumise à un droit de vote auquel les actionnaires intéressés n'ont pas participé, a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de ne pas allouer de jetons de présence au conseil de surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, il est passé à celui de l'assemblée générale extraordinaire.

Après échange de vues, et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter, pour l'administration et la gestion de la Société, le mode d'administration sous forme de conseil d'administration en remplacement du directoire et du conseil de surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui vient d'être adoptée, met fin à leurs fonctions de membres du Directoire de :

- Monsieur Bernard BLAIZOT,
- Monsieur Richard BEAUREPERE,
- Monsieur Michel JEHANNO.

L'assemblée générale met également fin à leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance de :

- Monsieur Régis ROBILLIARD,
- Monsieur Michel ROSE,
- Monsieur Graham HOLDEN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, en qualité de premiers administrateurs pour une durée de six années :

- Monsieur Régis ROBILLIARD,
- Monsieur Michel ROSE,
- Monsieur Graham HOLDEN.

Les fonctions de ceux-ci prenant fin lors de l'assemblée générale qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de refondre les statuts de la Société pour tenir compte de la décision qui précède et, après lecture des nouveaux statuts, déclare les

approuver dans leur ensemble sans qu'il soit besoin qu'un vote intervienne article par article.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.
Tous pouvoirs sont plus particulièrement confiés à Maître Joseph DANIEL, Avocat au Barreau de RENNES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

ABAQUE
Société Anonyme
Au capital de 250 200 Francs
Siège social : Z.I. du Ventoué
22400 LAMBALLE
RCS SAINT BRIEUC : B 403 195 548

STATUTS

approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 30 JUIN 1997

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration,

STATUTS

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance par acte sous seing privé à LAMBALLE en date du 14 NOVEMBRE 1995. Par décision générale extraordinaire en date du 30 JUIN 1997, la Société a une administration sous forme de conseil d'administration.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La présentation et la promotion auprès de la clientèle, au nom et pour le compte de partenaires industriels, de gammes de produits fabriqués ou commercialisés par eux et entrant dans la composition des bâtiments d'élevage.

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de Sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, à l'exclusion toutefois de toutes activités concourant à la maîtrise d'œuvre ou à la réalisation d'ouvrages et donnant lieu à la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage avec le maître de l'ouvrage.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "ABAQUE".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Z.I. du Ventoué - 22400 LAMBALLE CEDEX. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de

ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENTS FRANCS (250 200 F.), correspondant à DEUX MILLE CINQ CENT DEUX (2 502) actions de CENT FRANCS (100 F.) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Société Générale - Agence de BREST, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENTS FRANCS (250 200 F.).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT DEUX (2 502) actions de CENT FRANCS (100 F.) chacune, entièrement libérées, de catégories A, B et C, ainsi qu'il est dit ci-après.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la Loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider et autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de trois points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Article 11 - FORME DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Les DEUX MILLE CINQ CENT DEUX (2 502) actions composant le capital social . sont divisées en trois catégories, comme suit :

- Catégorie A : Actions numérotées de 1 à 834,
- Catégorie B : Actions numérotées de 835 à 1 668,
- Catégorie C : Actions numérotées de 1 669 à 2 502.

Aucun actionnaire ne peut posséder les actions de 2 catégories. Si l'un d'entre eux venait à posséder des actions d'une autre catégorie, après mise en œuvre du mécanisme de préemption prévu ci-après, toutes ses actions seraient de la catégorie dans laquelle se trouvaient les actions anciennes possédées par lui.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION DES ACTIONNAIRES

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions définies ci-après.

4 - Toutes cessions, qu'elles soient soumises ou non à agrément, et en ce compris celles qui interviendraient entre actionnaires, à l'exception toutefois de celles consenties par le cédant à un actionnaire de sa catégorie d'actions, devront être opérées en respectant le droit de préemption des co-actionnaires et, le cas échéant, la procédure d'agrément, dans les conditions ci-après.

Il est précisé que le vocable « cessionnaire » vise l'acquéreur pressenti ; que le terme « cédant » concerne l'actionnaire qui vend ses actions et que la notion « d'actions cédées » définie les titres concernés par l'opération quelle qu'elle soit.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions cédées, ainsi que son prix et ses autres conditions. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Dans les quinze jours de la notification du projet, le conseil d'administration le porte à la connaissance des autres actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, reproduisant l'ensemble des indications qui y sont mentionnées.

- <u>Droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires du même groupe que le cédant</u> :

Dans les trente jours suivant la réception de la lettre les informant du projet, les actionnaires possédant des actions de la même catégorie que les actions cédées pourront exercer par priorité leur droit de préemption, pour la totalité desdites actions et aux conditions, notamment de prix, du projet initial.
Dans ce cas, ils notifient leur décision au conseil d'administration et au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, et sauf accord entre les actionnaires de la catégorie concernée, les actions cédées seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent déjà.

- <u>Droit de préemption exercé par tous les actionnaires</u> :

A défaut de préemption notifiée, dans le délai de trente jours, par les actionnaires appartenant à la catégorie des actions cédées ou si celles-ci ne porte pas sur la

totalité desdites actions, le droit de préemption pourra être exercé par tous les actionnaires, y compris ceux possédant des actions d'une autre catégorie que celle des actions cédées.
Dans ce cas, les actionnaires intéressés disposeront d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'expiration du premier, pour notifier leur décision au conseil d'administration ainsi qu'au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nombre d'actions cédées qu'ils désirent acquérir.
En tout état de cause, le ou les droits de préemption exercés devront couvrir la totalité des actions cédées et s'effectuer aux conditions, notamment de prix, du projet initial.

A l'issue de ce deuxième délai de trente jours, le conseil d'administration déterminera le nombre d'actions cédées à attribuer à chaque actionnaire préempteur.
A ce titre, le conseil d'administration devra, dans la mesure du possible, répartir les actions cédées à part égale entre les différents groupe d'actionnaires préempteurs.
Par ailleurs, à l'intérieur de chaque groupe, la répartition entre actionnaires s'opèrera proportionnellement au nombre de titres déjà possédés, sauf accord différent entre eux.

En conséquence, il sera fait application des règles suivantes :

- Le nombre total d'actions cédées sera divisé par le nombre des groupes d'actionnaires préempteurs, ce qui donnera un chiffre X.

- Si tous les groupes ont exercé leur droit de préemption pour un nombre d'actions cédées supérieur à X, il sera attribué à chaque groupe le même nombre d'actions, soit X actions.
- Si certains groupes ont exercé leur droit de préemption pour un nombre d'actions cédées supérieur à X et d'autres, pour un nombre d'actions cédées inférieur à X, il sera attribué aux groupes ayant préemptés moins de X actions, le nombre demandé et le solde sera cédé aux autres groupes, proportionnellement à leurs demandes.

En toutes hypothèses et quels que soient le ou les cessionnaires préempteurs, le cédant ne pourra renoncer à la cession dès lors qu'un ou plusieurs actionnaires auront valablement exercé leur droit de préemption pour l'ensemble des actions cédées.

- <u>Absence d'exercice du droit de préemption ou préemption insuffisante</u> :

A défaut pour les actionnaires d'avoir exercé leur droit de préemption ou en cas de préemption insuffisante, le cédant pourra céder ses actions au cessionnaire, sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après. Cette cession devra impérativement intervenir aux mêmes prix et conditions que ceux notifiés par le cédant, dans son projet initial.

- Procédure d'agrément :

Dans les cas prévus par les présents statuts et parallèlement à l'exercice des droits de préemption, le conseil d'administration mettra en œuvre la procédure d'agrément, dans les conditions prévues par la Loi. Sa décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers plus une voix de ses membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre dudit conseil, ne prenant pas part au vote.

La décision n'est pas motivée. L'agrément résulte, soit d'une notification par lettre recommandée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si le conseil d'administration a pris une décision d'agrément avant l'expiration des délais impartis aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption (soit 2 mois et 15 jours au maximum) et qu'une telle préemption est valablement intervenue, sa décision devient caduque, sans aucun recours possible de la part du cédant ou du cessionnaire.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions cédées, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est alors fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée par un ordre de virement signé du Président du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné au cédant, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

5 - Les dispositions ci-dessus relatives à l'agrément sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions, ainsi que celles relatives au droit de préemption, sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Article 13 - CLAUSE DE RACHAT FORCE

Dans l'hypothèse où le contrôle du capital ou des droits de vote, au sens défini par l'Article 355.1 de la Loi du 24 JUILLET 1966, d'un actionnaire personne morale, fondateur de la présente Société ou ultérieurement agréé, viendrait à être détenu par un tiers non désiré, le conseil d'administration statuant exceptionnellement à la majorité des deux tiers de ses membres pourra, après avoir dûment entendu l'actionnaire concerné, décider son exclusion par voie de rachat forcé de ses actions.

Le conseil d'administration disposera d'un délai de trois mois à compter du changement de contrôle de l'actionnaire personne morale pour prendre sa décision et la lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans les trois mois de cette notification, le conseil d'administration devra faire acquérir les actions en cause, soit par des actionnaires ou des tiers, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction du capital.

Le prix des actions rachetées sera alors déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'Article 1843.4 du code civil. Le délai de trois mois susvisé sera prorogé du temps nécessaire à l'expert pour rendre son rapport.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne le droit de participer aux assemblées générales et au vote des résolutions dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à

faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires, sous réserve d'opérer dans la catégorie d'actions dont ils détiennent déjà des titres.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination à pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination,

désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration ou de directeur général unique ou appartenir à plus de deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

3 - Le conseil d'administration peut décider de nommer un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateurs. Le conseil d'administration peut également désigner un secrétaire même en dehors de ses membres.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou par le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins une semaine à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

5 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

Article 20 - DIRECTION GENERALE

1 - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas de décès, la délégation prend fin avec l'élection du nouveau président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est consentie pour une durée limitée et renouvelable.

3 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le

nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

L'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration.

4 - La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

3 - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Article 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.
Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.
Tout actionnaire peut voter par correspondance.
Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.
Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par un vice-président ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites sur un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou

généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 29 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Au terme de l'assemblée générale du 30 JUIN 1997, ont été nommés administrateurs

- Monsieur Régis ROBILLIARD,

- Monsieur Michel ROSE,

- Monsieur Graham HOLDEN.

Lesquels ont déclarés accepter les fonctions qui leur ont été conférées et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Article 30 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire est :

- Société Patrick MONEGER et Associés
 18 Rue Jean-Jaurès - 29200 BREST

Le premier commissaire aux comptes suppléant est :

- Monsieur Alain GAUDE
 18 Rue Jean-Jaurès - 29200 BREST

Lesquels ont accepté lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.